

**Règlement intérieur de l'école doctorale « Sciences, Technologies, Santé – Galilée »
Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord**

(approuvé par le conseil de l'école doctorale du 25 novembre 2022 et par la commission
recherche du 6 décembre 2022)

Visas :

- Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- Charte du doctorat de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord

Le présent règlement intérieur tient lieu de règles de fonctionnement de l'ED « Sciences, Technologies, Santé – Galilée » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022. Il est également complémentaire de la charte du doctorat de l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord et du règlement intérieur du laboratoire d'accueil de la doctorante ou du doctorant. Il est révisable en fonction des améliorations de fonctionnement proposées et/ou de l'évolution de la réglementation. Il n'est modifiable qu'après le vote du conseil de l'école doctorale et de la commission recherche de l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord.

I. Gouvernance de l'école doctorale

I.1- Equipe de direction

En application de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, la directrice ou le directeur de l'école doctorale est nommé par la présidente ou le président de l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord, après avis de la commission recherche de l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord et du conseil de l'école doctorale. Elle ou il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat est renouvelable une fois. Ses missions sont définies à l'article 7 de l'arrêté.

La directrice ou le directeur peut être assisté par une directrice ou un directeur adjoint. Ce dernier est nommé pour la durée de l'accréditation par la commission recherche de l'Université Paris XIII Sorbonne Paris Nord, après avis du conseil de l'école doctorale. En accord avec la vice-présidente ou le vice-président de la commission recherche, elle ou il peut bénéficier d'une délégation de signature.

La directrice ou le directeur est assisté par une équipe constituée en bureau exécutif, composé de la directrice ou du directeur, de la directrice ou du directeur adjoint (si nommé) et de trois membres du conseil, désignés par la directrice ou le directeur de l'ED et validés par le conseil de l'ED, représentant chacun un pôle scientifique et disciplinaire de l'école doctorale :

- Mathématiques, Informatique, Traitement de l'information,
- Physique, Matériaux, Sciences des procédés, Sciences pour l'ingénieur,
- Science de la vie et de la santé, Sciences aux interfaces du vivant, Médecine, Ethologie.

En particulier, ce bureau est en charge de l'organisation des jurys pour l'attribution des allocations en relation avec les unités de recherche impliquées et participe à la diffusion des informations dans les pôles. Un représentant des doctorantes et des doctorants peut être invité à assister au bureau en fonction de l'ordre du jour.

I.2 Conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est convoqué par la directrice ou le directeur de l'école doctorale au moins trois fois par an. Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour sont adressées huit jours au moins avant chaque séance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Ses missions sont définies par l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 modifié.

La composition du conseil est définie à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Il comporte 26 membres titulaires :

- 13 membres représentant les unités de recherche, désignés par la direction de ces dernières, dont la directrice ou le directeur et la directrice ou le directeur adjoint (si nommé),
- 2 représentants des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs,
- 5 doctorantes ou doctorants élus parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale,
- 6 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Les représentants des doctorantes et doctorants sont élus pour 2 ans. La direction des affaires juridiques de l'Université est en charge de l'organisation de leur élection.

Des membres invités peuvent compléter le conseil, de façon à élargir sa représentativité disciplinaire et institutionnelle. Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

En cas d'impossibilité pour assister à un conseil, un membre titulaire peut se faire représenter, à l'aide d'une procuration, par un autre membre titulaire du conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés, ou participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification des membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil est convoqué de nouveau au terme d'un délai de huit jours, sur le même ordre du jour. Le conseil siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations, propositions et avis du conseil de l'école doctorale sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés ou qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification des membres et garantissant le caractère collégial de la délibération. En cas de partage des voix, la directrice ou le directeur de l'école doctorale a voix prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président de séance et soumis pour approbation au conseil suivant. Sa publicité est assurée, notamment, sur le site internet de l'école doctorale.

II. Admission et direction scientifique des doctorants

II.1 Principes

Le travail de recherche confié à la doctorante ou au doctorant est réalisé, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle elle ou il est inscrit.

Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Dans ce cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par la convention de formation.

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités. Les travaux de recherche accomplis dans le cadre du doctorat sont réalisés au sein d'une unité de recherche évaluée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection.

Les travaux de recherche peuvent être accomplis au sein d'une unité de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'unité de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du chef d'établissement.

Les travaux de recherche peuvent également être accomplis dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations, sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de thèse rattaché à une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection.

La doctorante ou le doctorant est placé sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement partagée avec un codirecteur. Les codirecteurs peuvent être rattachés à des écoles doctorales distinctes. Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Une directrice ou un directeur de thèse peut encadrer simultanément un nombre limité de thèses avec un indice de direction maximum de 4. Ce calcul se fait selon la règle suivante :

- Une direction de thèse unique est comptabilisée 1.
- En cas de codirection, un indice de direction partiel de 0,5 est comptabilisé. Le nombre de codirection de thèses par directrice ou directeur de thèse de l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord est limité à 4.

En conséquence, dans une situation qui combine direction pleine (1) et codirection (0,5), le nombre de doctorantes et doctorants que peut diriger simultanément une directrice ou un directeur de thèse est limité à 6.

En plein accord avec la politique de la commission recherche, l'école doctorale autorise le co-encadrement par une personne non HDR. Le qualificatif de « co-encadrant » est appliqué. Dans ce cas, l'indice de direction attribué par l'école doctorale à la direction de thèse HDR est de 1. Le nombre de doctorantes et doctorants co-encadrés simultanément par une personne non HDR est limité à deux.

La composition d'une direction de thèse ne peut excéder 3 personnes.

Une fois titulaire de l'HDR, la co-encadrante ou le co-encadrant peut demander à être directrice ou directeur ou codirectrice ou codirecteur de la thèse. Cette demande de changement de direction ne peut être effectuée qu'aux conditions suivantes :

- Le nom de la co-encadrante ou du co-encadrant et sa fonction sont présents dans le dossier d'inscription dès la première année.
- La demande de changement doit intervenir au plus tard 3 mois avant la soutenance.
- La demande doit être formulée par écrit et validée par la directrice ou le directeur d'unité, la directrice ou le directeur de thèse en cours, la future directrice ou le futur directeur et la doctorante ou le doctorant.

II.2 Accréditations au sein de l'école doctorale Galilée valant autorisation à y diriger des thèses

Une unité de recherche est normalement rattachée à une seule école doctorale. Un rattachement à plusieurs écoles doctorales est également possible et donne lieu, le cas échéant, à la mise en place d'une convention.

II.3 Modalités d'admission

Généralités

En accord avec l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'école doctorale s'assure que la doctorante ou le futur doctorant disposera des conditions scientifiques, matérielles et financières pour mener à bien son travail de doctorat.

En application de l'article 11 de ce même arrêté modifié, la candidate ou le candidat au doctorat doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience ou de la validation des acquis professionnels prévues à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche.

Un financement garanti de 3 ans à compter de la première année d'inscription à l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord est nécessaire pour toute inscription en doctorat. De manière dérogatoire, dans le cadre d'une cotutelle, le financement devra couvrir, a minima, la période de présence en France du doctorat. Dans tous les cas, le financement doit être en lien avec l'activité de recherche ou le diplôme de doctorat (ex : un financement familial ne peut tenir lieu de financement justifiant l'inscription en thèse). Le montant minimum du financement est aligné sur celui de la bourse du ministère des affaires étrangères. Pour les doctorants boursiers diplômés d'une université étrangère, leur financement peut être complété par le dispositif dit de « bourse au mérite » proposé par l'école doctorale (voir condition d'éligibilité dans l'appel d'offre annuel). Ce dispositif peut être arrêté sur décision du conseil de l'école doctorale.

Lors de l'inscription en 1^{ère} année, la charte du doctorat de l'Université Paris XIII – Sorbonne Paris Nord ainsi que la convention individuelle de formation doivent être signées par la ou le doctorant, la directrice ou le directeur de thèse, la directrice ou le directeur de laboratoire et la directrice ou le directeur de l'école doctorale. La convention de formation peut être modifiée à chaque réinscription.

Admission par le biais du concours de l'école doctorale

L'école doctorale met en place un concours pour l'attribution de contrats doctoraux alloués par l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord.

La procédure est la suivante :

- Sur proposition du bureau, le conseil de l'école doctorale vote une dotation en contrats doctoraux à chacun des trois pôles disciplinaires composant l'école doctorale (voir paragraphe I.1).
- Les membres du bureau sont, pour chaque pôle, en charge de l'organisation des jurys pour l'attribution des allocations, en relation avec les unités de recherche impliquées. La liste des membres d'un jury est envoyée à la directrice ou au directeur de l'école doctorale par les

directrices ou directeurs de laboratoire et/ou les membres du bureau de l'école doctorale, 10 jours avant la date du jury pour validation par la directrice ou le directeur de l'école doctorale. En cas de conflit d'intérêt ou impossibilité d'un membre, des modifications peuvent être apportées par la directrice ou le directeur de l'école jusqu'à un jour avant la date du jury.

- l'école doctorale envoie un appel à projet aux enseignants-chercheurs et chercheurs rattachés à l'école doctorale ainsi qu'aux directions d'unités de recherche, indiquant une date limite pour la soumission d'un projet (une page) porté au minimum par un titulaire HDR. Les sujets, visés par la direction de l'unité de recherche, sont mis en ligne sur le site de l'école doctorale. Les unités de recherche doivent également en faire une large diffusion nationale et internationale via leurs réseaux de diffusion.

- les candidates et candidats retenus à la suite d'une procédure de sélection interne à chaque unité de recherche sont autorisés par l'école doctorale à déposer leur dossier sur la plateforme en ligne de candidature. Chaque dossier est validé par la candidate ou le candidat, la directrice ou le directeur de thèse et la directrice ou le directeur de l'unité de recherche puis sa recevabilité vérifiée par l'école doctorale. Une date limite de validation des dossiers est fixée.

- la direction de l'école doctorale préside chaque jury au sein de chaque pôle disciplinaire. Les candidates et candidats présentent devant le jury leur parcours scientifique, leurs travaux de Master 2 (ou diplôme équivalent) ainsi que leur projet de doctorat. Cette présentation est suivie par des questions du jury. En fin d'audition, un classement des candidates et candidats en liste principale et, éventuellement, en liste complémentaire est établi et voté. L'école doctorale est garante du classement voté au sein de chaque jury. Une directrice ou un directeur de thèse d'une candidate ou d'un candidat auditionné ne peut être membre du jury. Les directrices ou directeurs de thèse peuvent assister à l'audition de leur candidate ou candidat, mais ils ne doivent pas intervenir. Ils ne peuvent assister qu'à l'audition de leur candidate ou candidat. Certains jurys peuvent appliquer des règles supplémentaires à celles mentionnées ci-dessus pour autant qu'elles soient clairement stipulées dans la convocation envoyée aux candidates et candidats et acceptées en amont par la direction de l'école doctorale.

- le conseil de l'école doctorale se réunit pour décider de l'attribution de l'ensemble des contrats doctoraux. Un représentant de chaque jury présente à l'ensemble du conseil la proposition de classement établi par le jury. Le conseil de l'école doctorale est souverain dans l'attribution finale des contrats doctoraux.

Admission hors concours

Chaque candidate ou candidat administrativement recevable, n'étant pas passé par un processus sélectif (ex : financement sur contrat de recherche, salarié de l'AP-HP), doit être auditionné devant un jury afin de vérifier la qualité de la candidate ou du candidat et la faisabilité du projet de thèse. Ce jury sera composé *a minima* de la directrice ou du directeur de l'école doctorale ou de son représentant, d'un membre du bureau ou de son représentant et d'un membre de l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord spécialiste de la discipline. Les auditions sont organisées selon un calendrier défini par l'école doctorale.

Les doctorantes et doctorants CIFRE ayant eu un processus sélectif via l'ANRT, sont dispensés d'audition devant un jury de l'école doctorale.

Cas particulier des inscriptions en cotutelle.

Dans le cas d'une demande d'inscription en cotutelle, les candidates ou candidats ne doivent pas avoir été inscrits plus de 14 mois dans l'université étrangère partenaire au moment de la demande d'inscription en 1^{ère} année à l'Université Sorbonne Paris Nord. Les conventions de cotutelle sont gérées par la Direction de la recherche.

III. Déroulement du doctorat

III.1 Inscription en doctorat

La doctorante ou le doctorant inscrit à l'école doctorale doit s'acquitter des droits d'inscription à l'Université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord. Dans le cas d'une cotutelle, la doctorante ou le doctorant doit s'inscrire administrativement chaque année dans les deux établissements. En revanche, il s'acquittera du paiement des frais d'inscription de manière alternée dans l'un des deux établissements selon le calendrier défini dans la convention de cotutelle.

L'inscription des doctorantes et doctorants doit être renouvelée au début de chaque année universitaire et avant la date limite fixée par le collège des écoles doctorales, y compris pour les cotutelles.

III.2 Durée du doctorat

Sauf mention contraire validée par convention, la durée de référence pour un doctorat à temps plein est de 3 ans (recommandation expresse de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié). Conformément à ce même arrêté modifié, la durée pour une thèse à temps partiel peut être au plus de 6 ans. Le caractère temps complet ou temps partiel de la thèse est indiqué dans la convention de formation.

Si la doctorante ou le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée du temps égal au temps d'arrêt si l'intéressé en formule la demande.

Les thèses doivent être soutenues avant le 31 décembre de l'année d'inscription. Tout dépassement de cette date nécessite une réinscription dans une nouvelle année universitaire. La réinscription à partir de la 4^{ème} année de thèse est dérogatoire. Elle doit être formulée et argumentée par la doctorante ou le doctorant et sa direction de thèse. Sauf cas particulier (convention, salarié), la demande de réinscription en 4^{ème} année doit être accompagnée d'un engagement de la direction de thèse à une soutenance au plus tard le 31 décembre de l'année de réinscription. A défaut, l'école doctorale statuera sur les suites à donner après avis du comité de suivi du doctorant. La prolongation de la durée du doctorat doit être financée et son financement en lien avec l'activité de recherche

III.3 Suivi de la doctorante ou du doctorant

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Le comité de suivi individuel de la doctorante ou du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec la doctorante ou le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans la doctorante ou le doctorant.

Au cours de l'entretien avec la doctorante ou le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à la directrice ou au directeur de l'école doctorale, à la doctorante ou au

doctorant et à la direction de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel de la doctorante ou du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat. Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel de la doctorante ou du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel de la doctorante ou du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel de la doctorante ou du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail de la doctorante ou du doctorant. L'école doctorale veille à ce que la doctorante ou le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

III.4 Formations doctorales

Sous la responsabilité de l'établissement accrédité, l'école doctorale :

- Organise et coordonne les formations doctorales,
- Organise les échanges scientifiques entre doctorantes et doctorants et avec la communauté scientifique,
- Propose aux doctorantes et doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche,
- Veille à ce que chaque doctorante ou doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique,
- Sensibilise les doctorantes et doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens.

Outre la formation à et par la recherche qui s'acquiert dans l'exercice de la recherche au sein de l'unité de recherche, la formation doctorale comprend une formation individualisée inscrite dans la convention de formation. Les doctorantes et doctorants inscrits à l'école doctorale doivent suivre 60 ECTS de formation sur l'ensemble du doctorat. Ces formations se répartissent en formations proposées par l'école doctorale (20 ECTS catalogue) et en formations personnalisées hors ED (40 ECTS hors catalogue). Les formations proposées par l'ED (catalogue) ont pour objectifs de promouvoir l'acquisition d'une culture scientifique élargie (article 3 de l'arrêté 2016 modifié) et l'insertion professionnelle des futurs docteurs. Les critères et actions pouvant être validés au titre des formations doctorales sont affichés sur le site web de l'école doctorale. La validation des 60 ECTS de formation est obligatoire pour obtenir l'autorisation de soutenance.

A chaque réinscription, la doctorante ou le doctorant devra préciser dans son dossier les formations réalisées ainsi que celles en prévision. Ces informations sont révisables chaque année, si nécessaire, au moment des réinscriptions. Un bilan des formations doctorales est également effectué lors de l'entretien avec la doctorante ou le doctorant dans le cadre de son comité de suivi individuel.

III.5 Cumul d'activités des doctorantes et doctorants hors activités de recherche et activités complémentaires associées au contrat doctoral

- *Vacations d'enseignement*

Les doctorantes et doctorants contractuels SANS mission complémentaire ont la possibilité d'effectuer des vacances d'enseignement dans la limite de 64h ETD par an (décret du 29 août 2016). Les doctorantes et doctorants sans contrat doctoral et ne disposant d'aucune activité salariée ont la possibilité d'effectuer des vacances d'enseignement dans la limite de 96h ETD par an. En aucun cas le financement de ces vacances d'enseignement ne peut servir à compléter le financement minimal requis pour être autorisé à s'inscrire en doctorat ou à justifier de financement pour une 4^{ème} année de doctorat.

- *Postes d'ATER*

Le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 autorise les doctorantes et doctorants à bénéficier pour un an d'un poste d'Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) sous réserve d'un engagement écrit de la directrice ou du directeur de thèse d'une soutenance dans un délai d'un an à partir de la date de signature du contrat. Cependant :

- les doctorantes et doctorants déposant un dossier de candidature d'ATER (même hors Université Sorbonne Paris Nord) doivent en informer la direction de l'école doctorale.
- le conseil de l'école doctorale ne soutient pas les demandes de candidature d'ATER des doctorantes et doctorants inscrits dans l'une des 3 premières années de doctorat et donnera systématiquement un avis défavorable au conseil académique de l'Université Sorbonne Paris Nord, sauf perte imprévue du financement. Dans ce cas, des éléments justifiés et argumentés devront être fournis à la direction de l'école doctorale avant le dépôt du dossier de candidature d'ATER.

De plus et afin d'être en conformité avec le décret ci-dessus qui stipule que la demande d'ATER est conditionnée à un engagement pour une soutenance dans un délai d'un an, un avis défavorable sera également donné pour une demande de renouvellement d'ATER en absence d'information de la directrice ou du directeur de thèse sur une date de soutenance ferme et définitive dans les 2 mois qui suivent la signature du contrat d'ATER.

IV. Soutenance de thèse

La procédure de soutenance est affichée sur le site web de l'école doctorale. L'ensemble de la procédure de soutenance est centralisé et géré par la direction de la recherche de l'Université. Indépendamment des dispositions prévues par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, les conditions de soutenance demandées par l'école doctorale sont, pour la doctorante ou le doctorant, d'avoir au moins un article (ou brevet) soumis ou en cours de rédaction, en rang utile, en vue d'une publication dans une revue ou conférence internationale à comité de lecture. Les rapporteurs ne doivent pas avoir publié avec la doctorante ou le doctorant ni avec les encadrants de thèse sur la durée du doctorat.

V. Ethique et intégrité scientifique

L'université Paris XIII – Sorbonne Paris Nord promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'université, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

À l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, la docteure ou le docteur prête serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs et doctrices relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

« En présence de mes pairs.

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

En cas de saisine du référent intégrité scientifique à l'encontre d'une directrice ou d'un directeur de thèse, l'école doctorale afin de garantir la sérénité des travaux de recherche des doctorantes et doctorants de ladite directrice ou du dit directeur demande à l'unité de recherche de nommer une co-direction provisoire le temps de l'instruction de l'affaire.

VI. Abandon de Thèse

Toute direction de thèse, dont la doctorante ou le doctorant souhaiterait abandonner sa thèse, doit en informer le plus tôt possible la direction de l'école doctorale, afin que celle-ci mette en place toutes les actions possibles et utiles à l'accompagnement du doctorant. Un comité de suivi devra être proposé, dans les meilleurs délais, à la doctorante ou au doctorant.

VII. Procédures de médiation

Les droits et les devoirs de la doctorante ou du doctorant et de sa direction de thèse sont explicités dans la charte du doctorant de l'Université. Cette charte signée lors de l'inscription en 1^{ère} année de doctorat, précise les modalités générales de médiation en cas de conflit.

En cas de difficulté avec son encadrant, il est conseillé à la doctorante ou au doctorant de contacter en première instance un membre de son comité de suivi. Elle ou il peut en parallèle contacter la direction de l'unité de recherche. Si les difficultés persistent, le comité de suivi et/ou la direction de l'unité de recherche alerte l'école doctorale. La directrice ou le directeur de l'école doctorale prend alors contact avec les parties, les écoute, et propose des solutions pour régler le conflit. En cas de désaccord majeur ou d'échec de cette médiation, la directrice ou le directeur de l'école doctorale peut demander à la Présidente ou au Président de l'Université de nommer, sur avis de la vice-présidente ou du vice-président de la commission recherche, un médiateur extérieur au conflit et à l'école doctorale. Celui-ci sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, s'entretient avec les différentes parties et propose une solution acceptable par tous. Il tient informé la Présidente ou le Président, la vice-présidente ou le vice-président de la commission recherche et la directrice ou le directeur de l'école doctorale de l'avancée de la médiation. La mission du médiateur implique son impartialité.

Lorsque la doctorante ou le doctorant est contractuel de l'établissement, la directrice ou le directeur de l'école doctorale alerte le service RH de l'établissement. Cette procédure de médiation est exposée à tous les nouveaux doctorants pendant la réunion de rentrée.